



20MAG132

Janv. 2021

Forages Coeur Bouliki CB F1 et CB F2 – Saint-Joseph (972) PROCEDURE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE DUP

Pièce 1 : Note de présentation générale

CONSULTING

SAFEGE
Aix Métropole - Bâtiment D
30, Avenue Henri Malacrida
13100 AIX EN PROVENCE

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com



Sommaire

1.....	Objet de la demande	1
2.....	Petitionnaire	1
3.....	Identification des ouvrages concernés.....	2
3.1	Dénomination du site de captage	2
3.2	Localisation des ouvrages concernés.....	2
4.....	Cadre réglementaire.....	4
4.1	Débits sollicités.....	4
4.2	Procédures	5
5.....	Délimitation des périmètres de protection.....	6
6.....	Contenu du dossier	8

Tables des illustrations

Figure 1 : Localisation des ouvrages sur carte IGN au 1/25000 -ème (Source : Infoterre BRGM).....	2
Figure 2 : Localisation des forages sur photo aérienne (Source : Géoportail 2020).....	3
Figure 3 : Délimitation des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) des forages de Cœur Bouliki CBF1 et CBF2 (Source : avis de l'hydrogéologue agréé – janvier 2021)	6
Figure 4 : Délimitation du périmètre de protection éloignée des forages de Cœur Bouliki CBF1 et CBF2 (Source : avis de l'hydrogéologue agréé – janvier 2021).....	7

Table des tableaux

Tableau 1 : Implantations et identifications BSS et masse d'eau des forages CB F1 et CB F2.....	2
Tableau 2 : Débit d'exploitation des forages CBF1 et CBF2 pour un fonctionnement en période de carême	4
Tableau 3 : Débit d'exploitation des forages CBF1 et CBF2 pour un fonctionnement continu.....	4

1 OBJET DE LA DEMANDE

En Martinique, les besoins en eau potable sont essentiellement couverts par les eaux superficielles à travers 22 prises d'eau. Les prélèvements correspondants représentent 94 % du volume total. La rivière Blanche et la rivière Capot en sont les principaux gisements. Avec 15 forages, les eaux souterraines ne représentent que 6 % des prélèvements.

En période de carême (Février à Avril) où la pluviométrie est très faible, le débit des cours d'eau chute fortement. De plus pendant cette période, la DEAL impose des restrictions sur les débits de prélèvements pour protéger la ressource et la continuité écologique. Les usines de production éprouvent alors des difficultés à fonctionner à leur pleine capacité. Les eaux souterraines, en revanche, ont l'avantage de moins dépendre des aléas climatiques.

En adéquation avec ses problématiques et son schéma directeur, ODYSSI souhaite diversifier et augmenter sa capacité de production d'eau potable.

Dans cette optique, la régie a lancé depuis 2009 auprès du BRGM des recherches en termes d'eaux souterraines. Deux forages d'essai ont ainsi été réalisés sur la commune de Saint-Joseph en 2010 sur la zone de « Cœur Bouliki » non loin de la prise d'eau superficielle de Rivière Blanche.

Ces forages CB F1 et CB F2 visent ainsi à être utilisés en période de carême en appoint de la prise d'eau superficielle de Rivière Blanche Bouliki, dont les eaux sont traitées au niveau de la station Durand, qui dessert environ 40 000 abonnés.

Ils seront pour cela raccordés par une canalisation indépendante au niveau de l'étage de chloration de la station de traitement Durand (autorisée par l'arrêté n°11-03024 du 05/09/2011), la qualité de la ressource souterraine captée par les forages de Cœur Bouliki CBF1 et CBF2 étant excellente, une désinfection simple suffira pour sa distribution.

Afin d'assurer le maintien de la bonne qualité de la ressource en eau, des périmètres de protections et leur réglementation associée ont été délimités par un hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé et sont présentés dans le présent dossier.

Le présent dossier au titre du Code de la Santé Publique concerne ainsi la mise en service des ouvrages dit de « Cœur Bouliki » CB F1 et CB F2 par la régie communautaire de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), ODYSSI.

Il fait office de demande de Déclaration d'Utilité Publique concernant la mise en service des forages d'exploitation CBF1 et CBF2 au lieu-dit « Cœur Bouliki » ainsi que l'instauration des périmètres de protection associés.

2 PETITIONNAIRE

<p>Maître d'ouvrage de la production et de la distribution</p>		<p>ODYSSI</p> <p>7-9 Rue des arts et métiers BP 162 Lotissement Dillon Stade 97202 FORT-DE-FRANCE CEDEX</p> <p>Représenté par Monsieur le Président,</p> <p>Tél. : 0596 71 20 10 Télécopie : 0596 71 20 15 Courriel : odyssi@odyssi.fr N° SIRET : 45156429800011</p>
---	---	---

3 IDENTIFICATION DES OUVRAGES CONCERNES

3.1 Dénomination du site de captage

Les forages sont implantés dans la forêt du Morne des Olives, sur le domaine ONF :

- Sur la commune de Saint-Joseph (97212),
- Au lieu-dit Cœur Bouliki dans la forêt de Morne des Olives.

3.2 Localisation des ouvrages concernés

Leur situation cadastrale, ainsi que leurs identifiant BSS et masse d'eau associées sont les suivants :

Tableau 1 : Implantations et identifications BSS et masse d'eau des forages CB F1 et CB F2

	Forage CB F1	Forage CB F2
Parcelle	000 H 19	000 H 19
Coordonnées (UTM fuseau 20)	X = 707 319.69 Y = 1 625 989.39 Z = + 301.86 m NGM	X = 707 166.17 Y = 1 626 045.46 Z = + 308.41 m NGM
N° BSS	BSS002NNST 1174ZZ0133/CB F1	BSS002NNSU 1174ZZ0134/CB F2

Les valeurs X et Y sont rattachées au système de projection géodésique « Fort Desaix » (UTM fuseau 20).

L'altitude Z est rattachée au Nivellement Général de la Martinique (NGM).

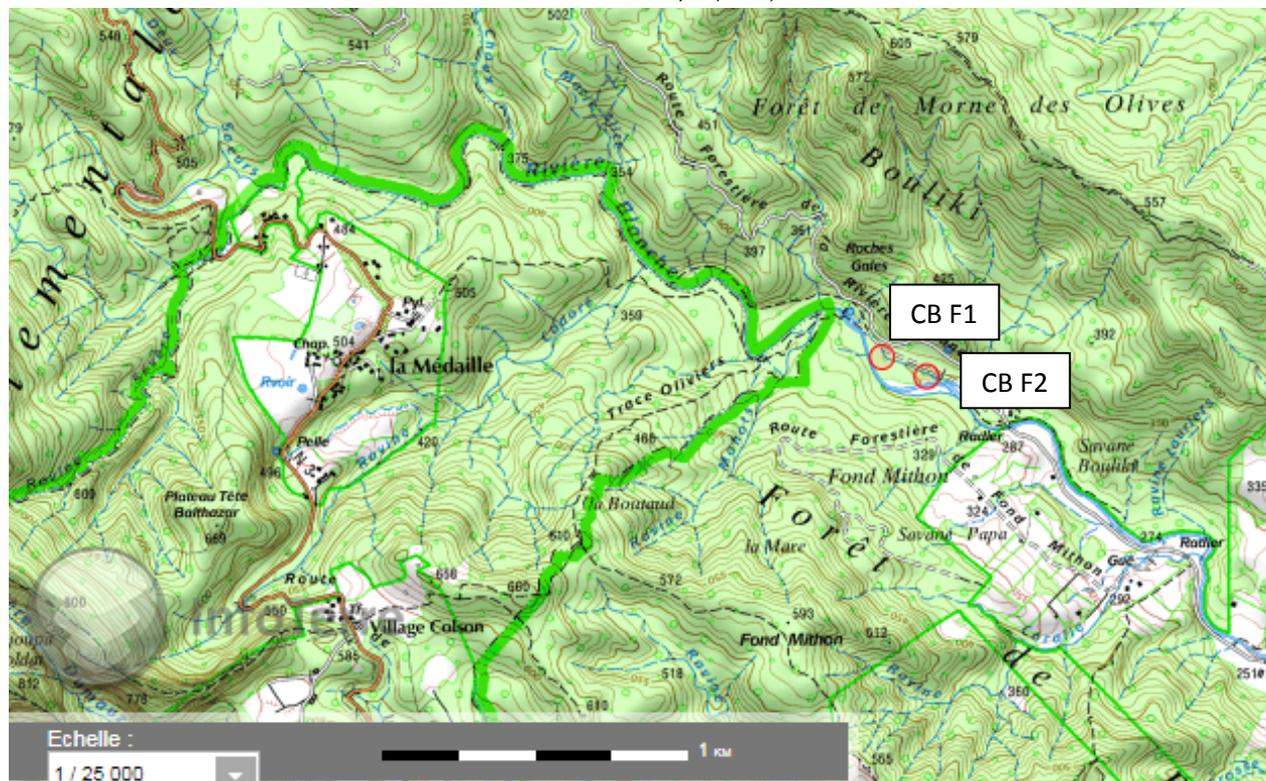


Figure 1 : Localisation des ouvrages sur carte IGN au 1/25000 -ème (Source : Infoterre BRGM)

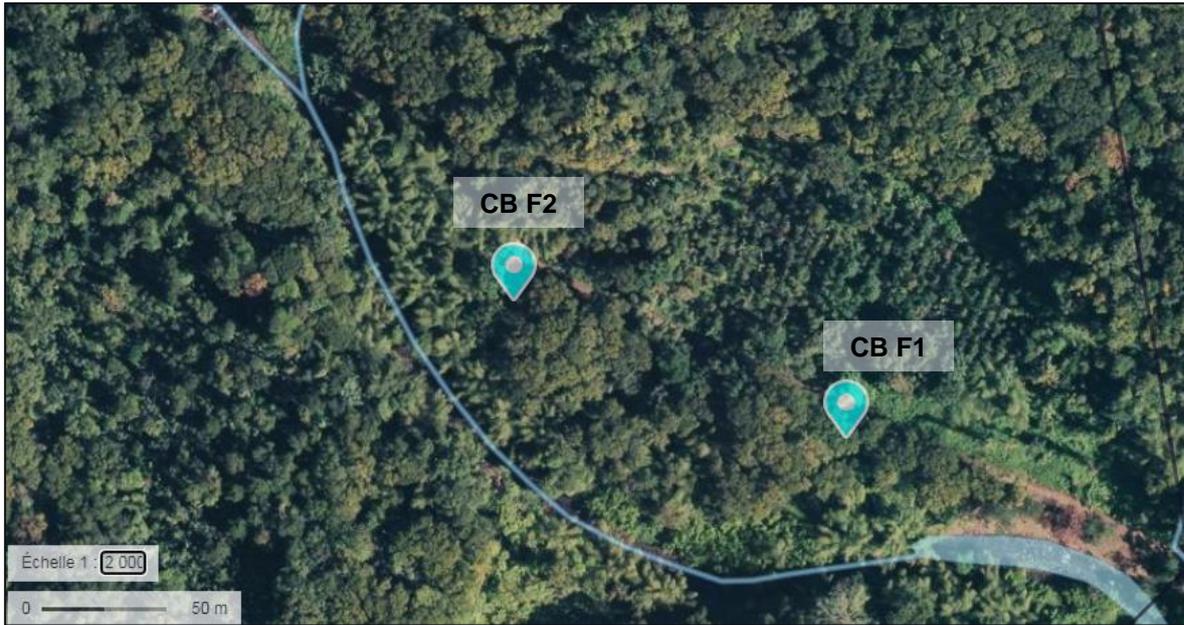


Figure 2 : Localisation des forages sur photo aérienne (Source : Géoportail 2020)

4 CADRE REGLEMENTAIRE

4.1 Débits sollicités

Dans le cas d'une exploitation concentrée sur la période du carême (100 j), les débits d'exploitations sont les suivants :

Tableau 2 : Débit d'exploitation des forages CBF1 et CBF2 pour un fonctionnement en période de carême

	Débit d'exploitation en période de carême - 100j	
	Forage CB F1	Forage CB F2
Débit horaire maximum	55 m³/h	40 m³/h
Volume journalier maximum	55 m ³ /h sur 24 h soit 1320 m³/j	40 m ³ /h sur 24 h soit 960 m³/j
Volume annuel prélevé par forage	1320 m ³ /j sur 100 j soit 132 000 m³/an	960 m³/j sur 365 j soit 96 000 m³/an
Volume annuel prélevé sur les 2 ouvrages	2280 m ³ /j sur 100 j soit 228 000 m³/an	

Dans le cas d'une exploitation sur 365 jours, les débits à solliciter sur les forages de Cœur Bouliki pour leur exploitation sont ainsi les suivants :

Tableau 3 : Débit d'exploitation des forages CBF1 et CBF2 pour un fonctionnement continu

	Débit d'exploitation en fonctionnement continu - 365 j	
	Forage CB F1	Forage CB F2
Débit horaire moyen	50 m³/h	35 m³/h
Volume journalier moyen	50 m ³ /h sur 24 h soit 1200 m³/j	35 m ³ /h sur 24 h soit 840 m³/j
Volume annuel prélevé par forage	1200 m ³ /j sur 365 j soit 438 000 m³/an	840 m ³ /j sur 365 j soit 306 600 m³/an
Volume annuel prélevé sur les 2 ouvrages	2040 m ³ /j sur 365 j soit 744 600 m³/an	

4.2 Procédures

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet la définition des périmètres de protection des forages Coeur Bouliki CBF1 et CBF2, au titre du Code de la Santé Publique. L'arrêté préfectoral qui en découlera déclarera d'Utilité Publique les périmètres et les servitudes associées.

La procédure comprend :

- Une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concernant :
 - Les travaux de dérivation des eaux (article L.215-13 du Code de l'Environnement) ;
 - L'instauration des périmètres de protection (article L.1321-2 du Code de la Santé Publique).
- Une autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine en application du Code de la Santé Publique et de ses articles 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42. Cette autorisation porte sur les modalités de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau ;
- Une autorisation préfectorale de la filière de traitement.

Ces procédures sont présentées dans un dossier unique regroupant les sous-dossiers spécifiques de chacune des procédures.

Par ailleurs, les forages CBF1 et CBF2 font aussi l'objet d'une procédure séparée d'autorisation au titre du Code de l'Environnement (art. L.214-1 à 6) au titre des rubriques :

Rubrique	Intitulé	Régime	Application au projet
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation

Aussi, au regard des éléments précisés auparavant, le projet est soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement.

Il ressort de l'analyse des rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, que le prélèvement est également soumis à la réalisation d'un Examen au Cas par Cas requérant l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la rubrique 17 de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement. Ainsi, en complément de la présente demande relevant du Code de la Santé Publique, le projet de mise des forages de Bouliki fera l'objet d'un Dossier d'Autorisation Environnementale à destination de la DEAL, le prélèvement demandé fixé, étant soumis au régime de l'autorisation du Code de l'Environnement et à examen au cas par cas.

5 DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Une recommandation générale doit être présente à l'esprit de chacun : la protection naturelle de la nappe n'est bien souvent assurée que par une couche de sol de faible épaisseur. Cette « pellicule » protectrice doit être gérée comme un élément déterminant de notre patrimoine naturel.

Ainsi afin de protéger la ressource en eau, 3 types de périmètres de protection ont été prescrits par l'hydrogéologue agréé :

- Le périmètre de protection immédiate (PPI), matérialisé par une emprise clôturée autour de l'ouvrage, est établi afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages ;
- Le périmètre de protection rapprochée (PPR), faisant l'objet de prescriptions, protège les captages vis à vis des risques de pollutions accidentelles et ponctuelles et constitue donc à ce titre une zone tampon entre les activités à risque et les captages ;
- Le périmètre de protection éloignée qui constitue une zone de vigilance.

La délimitation des périmètres de protection est présentée ci-après et en page suivante.

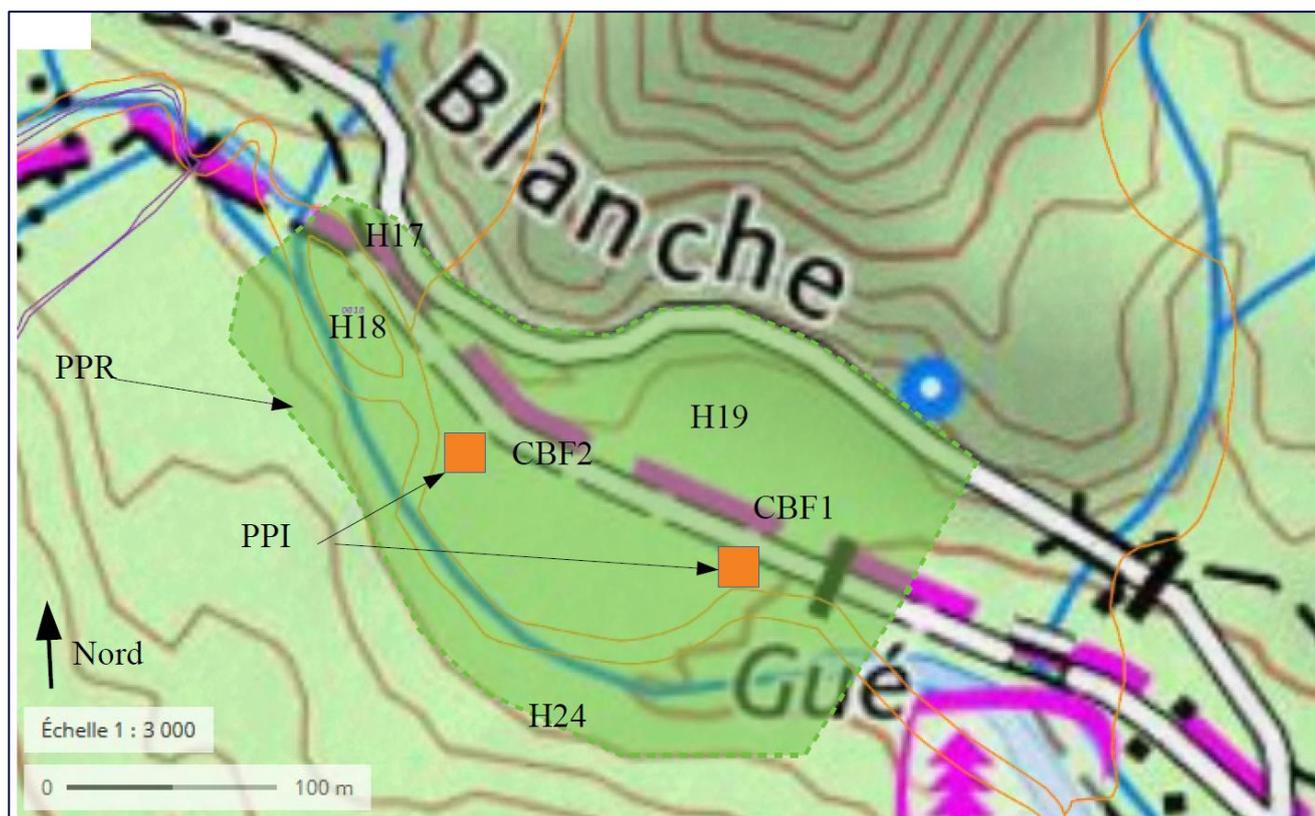


Figure 3 : Délimitation des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) des forages de Coeur Bouliki CBF1 et CBF2 (Source : avis de l'hydrogéologue agréé – janvier 2021)

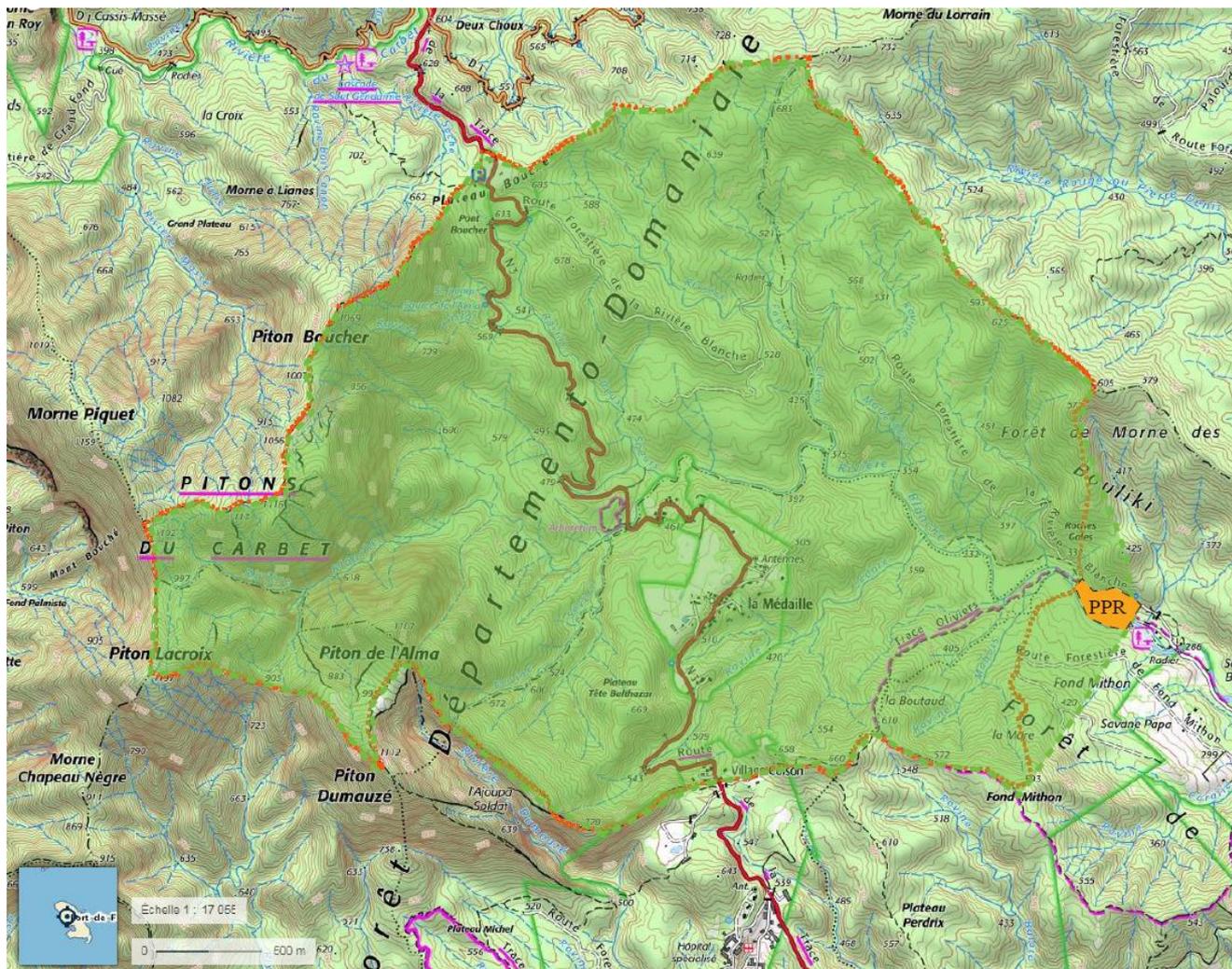


Figure 4 : Délimitation du périmètre de protection éloignée des forages de Cœur Bouliki CBF1 et CBF2 (Source : avis de l'hydrogéologue agréé – janvier 2021)

6 CONTENU DU DOSSIER

Le contenu du dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique et de DUP sera le suivant :

PIÈCE 1 : NOTE DE PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le présent document

PIÈCE 2 : DOSSIER DE PIÈCES ADMINISTRATIVES RELATIVES A LA PROCEDURE

(Chemise vide pour ajout des éléments en cours de procédure)

PIÈCE 3 : DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMATION HUMAINE

Le dossier établi conformément à l'Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique comprend 8 pièces :

1. Personne responsable de la production ou de la distribution d'eau
2. Informations nécessaires pour évaluer la qualité de l'eau
3. Risque de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource sollicitée
4. Étude des caractéristiques géologique et hydrogéologique
5. Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé
6. Étude relative au choix des produits et procédés de traitement
7. Description des installations de production et de distribution
8. Éléments descriptifs de la surveillance à mettre en œuvre

PIÈCE 4 : APPRECIATION SOMMAIRE DES DEPENSES DE PROTECTION ET DE MISE EN SERVICE

PIÈCE 5 : ETAT PARCELLAIRE